

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL1524

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, rapporteure, M. Questel, rapporteur et Mme Sage, rapporteure

-----

### ARTICLE 69

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« maximale »

les mots :

« qui ne peut excéder dix-huit mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a souhaité modifier la durée de la mise à disposition prévue par l'article 69 dans le cadre du mécénat de compétence, pour en fixer la durée maximale à trois ans.

Le présent amendement propose de rétablir la durée initialement prévue, en prévoyant que la mise à disposition est prévue pour un an et demi au plus, avec possibilité de renouvellement sans excéder trois ans en tout.